

GE_GERICHTE ATAS/782/2018 vom 11. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_782_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/782/2018 du 11 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/782/2018 del 11 settembre 2018

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président ; Georges ZUFFEREY Pierre- Bernard PETITAT, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3879/2017 ATAS/782/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 11 septembre 2018 10ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à THÔNEX, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BROTO Diane

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/3879/2017 - 2/2 - Vu la décision de non entrée en matière rendue par l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève le 18 août 2017 ; Vu le recours de Madame A_____ du 21 septembre 2017, complété par mémoire du 2 novembre 2017 ; Vu la réponse de l'OAI du 28 novembre 2017 ; Vu les échanges d'écritures ultérieurs et les pièces produites ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 11 septembre 2018 ; Attendu qu'à cette dernière audience la recourante a indiqué qu'elle retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.